



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022/ICPE/023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/325 du  
15 novembre 2019 portant composition de la Commission de Suivi de Site  
de la société BRENNTAG à Saint-Herblain**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

**VU** la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE à poursuivre l'exploitation, après modification et extension, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2009 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des sols pollués du site ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques technologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques technologiques ;

**VU** l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 19 avril 2018 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

**VU** l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 29 juillet 2019 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives l'augmentation du volume de la rétention dans l'auvent de conditionnement et de stockage de solvants pétroliers ;

**VU** l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 25 novembre 2021 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/325 du 15 novembre 2019, créant une commission de suivi de site de la société BRENNTAG à Saint-Herblain ;

**VU** les élections municipales du 15 mars et 28 juin 2020 ;

**VU** le message de la société BRENNTAG pour la commission de suivi de site en date du 17 janvier 2022 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 susvisé portant composition de la Commission de Suivi de Site de la société BRENNTAG est actualisée ainsi qu'il suit :

### **Collège des collectivités territoriales :**

- Mme le Maire de Bouguenais ou son adjoint, en lieu et place de M. le maire de Bouguenais ou son adjoint

### **Collège exploitant :**

- Philippe LENOBLE : Directeur des opérations, en lieu et place de M. HALBERT
- Frédéric HOURMANT : Chef de dépôt, en lieu et place de M. GUILLOU

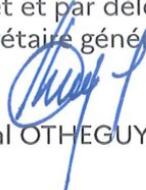
**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 24 janvier 2022**

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY